

LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

1. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

C'est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit des droits de l'homme

Un traité est un texte international solennel que les Etats s'engagent à respecter quand ils le ratifient.

Le Conseil de l'Europe, organisation politique fondée en 1949, a pour but de garantir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit. Tous les Etats européens qui s'engagent à respecter ces principes peuvent en devenir membres. Actuellement, 47 Etats font partie de l'Organisation.

La Convention européenne des droits de l'homme garantit les droits de l'homme civils et politiques.

La Charte sociale européenne, qui garantit les droits sociaux et économiques de l'homme, en est le complément naturel. Adoptée en 1961, elle a été révisée en 1996. La Charte sociale européenne (ci-après dénommée «la Charte») énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties.

Elle a fait l'objet d'une révision récente et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Les droits garantis par la Charte

Les droits garantis par la Charte concernent tous les individus dans leur vie quotidienne : Logement, Santé, Education, Emploi, Protection juridique et sociale, Libre circulation des personnes, Non-discrimination.

Logement

- accès à un logement d'un niveau suffisant et d'un coût abordable ;
- réduction du nombre de personnes sans abri ; politique du logement en faveur de toutes les catégories défavorisées ;
- procédures pour limiter les risques d'expulsion ;
- égalité d'accès des étrangers aux logements sociaux et aux aides au logement ;
- construction des logements et aides au logement en fonction des besoins des familles.

Santé

- structure de soins accessible et efficace pour l'ensemble de la population ;
- politique de prévention des maladies, y compris garantie d'un environnement sain ;
- élimination des risques en milieu professionnel pour assurer en droit et en pratique la santé et la sécurité au travail ;
- protection de la maternité.

1

Education

- enseignement primaire et secondaire gratuit ;
- gratuité et efficacité des services d'orientation professionnelle ;
- accès à la formation initiale (enseignement secondaire général et professionnel), enseignement supérieur universitaire et non universitaire, formation professionnelle et continue ;
- mesures particulières en faveur des étrangers résidents ;
- intégration scolaire des enfants handicapés ;
- accès à l'éducation et à la formation des personnes handicapées.

Emploi

- interdiction du travail forcé ;
- interdiction du travail des enfants ;
- conditions de travail spécifiques entre 15 et 18 ans ;
- droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- politique économique et sociale pour assurer le plein emploi ;
- conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail ;
- protection contre le harcèlement sexuel et moral ;
- liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux ; liberté individuelle d'y adhérer ou non ;
- promotion de la consultation paritaire, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage volontaire ;
- protection en cas de licenciement ;
- droit de grève ;
- accès à l'emploi pour les personnes handicapées.

Protection juridique et sociale

- statut juridique de l'enfant ;
- traitement des jeunes délinquants ;
- protection contre la violence et la maltraitance ;
- interdiction de toute forme d'exploitation (sexuelle ou autre) ;
- protection juridique de la famille (égalité des époux entre eux et vers les enfants, protection des enfants en cas de rupture) ;
- droit à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et à des services sociaux ;

- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- garde d'enfants ;
- mesures particulières en faveur des personnes âgées.

Circulation des personnes

- droit au regroupement familial ;
- droit de sortie des nationaux ;
- garanties procédurales en cas d'expulsion ;
- simplification des formalités d'immigration pour les travailleurs européens.

Non-discrimination

- droit des femmes et des hommes à l'égalité de traitement et des chances en matière d'emploi ;
- garantie aux nationaux et aux étrangers résidant et/ou travaillant légalement, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, l'état de santé ou encore l'appartenance ou non à une minorité nationale, des droits énoncés dans la Charte ;
- interdiction de la discrimination fondée sur les responsabilités familiales ;
- droit des personnes handicapées à l'intégration sociale et à la participation dans la vie de la communauté.

Le Comité européen des Droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux (ci-après dénommé « le Comité »).

Ses quinze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Il statue en droit sur la conformité ou non à la Charte des situations nationales des Etats parties (article 24 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole de Turin de 1991).

Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte.

Le Comité examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Elles sont publiées chaque année.

Si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet Etat, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique.

Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Etats parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet de saisir le Comité européen des Droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.

Organisations habilitées à saisir le Comité :

- Pour tous les Etats qui ont accepté la procédure :

Confédération européenne des syndicats (CES), BUSINESSEUROPE (ex-UNICE) et Organisation internationale des employeurs (OIE).

Les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste établie à cette fin par le Comité gouvernemental ;

Les organisations d'employeurs et les syndicats de l'Etat concerné ;

- Pour les Etats qui, en plus, acceptent cette possibilité :

Les ONG nationales.

Les effets de l'application de la Charte dans les Etats

A la suite des travaux du mécanisme de contrôle, les Etats procèdent à de nombreux changements de loi ou de pratique pour mettre les situations en conformité avec la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne.

Dans le cadre du système de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

2. Violations par la France de la Charte sociale européenne en raison des conditions de vie des Roms migrants (CEDS - Comité européen des Droits sociaux, 11 septembre 2012, Médecins du monde – International 1 c. France)

Par *Cédric Roulhac*² - publié le 3 février 2013 par CPDH ³

¹ **Médecins du Monde** est une association française de solidarité internationale (ONG) basée sur le bénévolat de professionnels de la santé pour apporter une aide humanitaire aux populations vulnérables. Elle a été fondée par Bernard Kouchner en 1980 et d'autres responsables de Médecins Sans Frontières qui quittent l'Association pour divergences en 1979. Médecins du Monde se développe en intervenant lors des grandes crises qui ont marqué les années 1980 comme en Afghanistan, au Salvador et en Arménie. Médecins du Monde lutte aussi contre l'exclusion en France: elle ouvre, en 1986, un centre de soins gratuit à Paris et en 1987 le premier centre de dépistage du VIH, volontaire, anonyme et gratuit. La chute du mur de Berlin marque le passage à un monde global et complexe. Médecins du Monde milite avec d'autres ONG pour la création d'une Cour pénale internationale. Elle intervient en ex-Yougoslavie, en Somalie, au Rwanda, etc. L'association connaît une croissance importante: à la fin des années 90, plus de 70 missions sont mises en œuvre à travers le monde, dans plus de 50 pays. Médecins du Monde réaffirme sa position : une association de soignants militants et indépendants.

² **Cédric Roulhac** est doctorant contractuel en droit public à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense.

Dans la lignée de plusieurs condamnations récentes de la France justifiées par les conditions de vie ou des expulsions de Roms migrants établis sur le territoire, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) constate par une décision en date du 11 septembre 2012, rendue publique le 21 janvier 2013, de multiples discriminations à leur égard dans la garantie et la mise en œuvre de droits sociaux fondamentaux consacrés par la Charte sociale européenne révisée. A cette occasion, l'instance du Conseil de l'Europe rappelle qu'une discrimination peut être commise non seulement en traitant différemment des personnes se trouvant dans une même situation, mais aussi en traitant de la même façon des personnes qui se trouvent dans une situation différente. Or, à bien des égards, les mesures prises par les autorités françaises pour améliorer la situation des populations roms demeurent insuffisantes pour garantir l'effectivité de leurs droits et assurer une égalité de traitement entre les individus.

Par une décision en date du 11 septembre 2012, mais rendue publique le 21 janvier 2013, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) condamne à nouveau la France en raison des conditions de vie des Roms migrants résidant sur le territoire, pour non-respect de plusieurs droits sociaux fondamentaux combinés à l'exigence de non-discrimination. Cette décision est l'aboutissement d'une procédure lancée par l'ONG Médecins du Monde qui, en avril 2011, avait présenté une réclamation collective devant l'instance du Conseil de l'Europe. Dans celle-ci, l'organisation alléguait que la France ne respecte pas ses engagements pris au titre de plusieurs droits consacrés 4, à l'égard des Roms essentiellement originaires de pays de l'Union européenne et vivant en France en situation de grande pauvreté.



Dessin de Charb/ Charlie hebdo



Dessin de Plantu, Le Monde, 2012

Après avoir sanctionné la France en raison de la situation, en matière d'accès au logement, des Roms migrants ainsi que des gens du voyage 5, puis, plus récemment encore, pour les expulsions par la force des campements Roms à la suite du discours de Grenoble 6, le Comité pointe à nouveau les insuffisances des mesures prises en faveur des Roms et conclut à l'existence de multiples discriminations dans la jouissance cette fois de nombreux droits sociaux fondamentaux.

Partant, il rappelle qu'une discrimination peut être commise non seulement en traitant différemment des personnes se trouvant dans une même situation, mais aussi, et cet aspect sera ici déterminant, en traitant de la même façon des personnes qui se trouvent dans une situation différente (§ 36). Or, comme l'avait relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt de grande chambre en 2010, s'appuyant en ce sens sur de nombreux travaux d'organes européens et internationaux, « (...) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. (...) [Cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (...), non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble ». La nécessité d'accorder une attention spéciale aux besoins et mode de vie des Roms, pour garantir l'égalité de traitement des individus, étant également admise par le Comité, ce dernier pouvait alors s'attacher à vérifier que les autorités françaises ont suffisamment pris en compte et réagi aux problèmes particuliers dont souffre la population rom – notamment les enfants, qui doivent faire l'objet d'une attention spécifique –, pour garantir l'effectivité de leurs droits.

I. ANALYSE DE TEXTE

1. NOMS ET VERBES

³ **Combats Pour les Droits de l'Homme** est un blog engagé dans la promotion des droits de l'homme. Il vise à donner à ses lecteurs un point de vue et un décodage de juristes spécialisés dans ce domaine sur l'actualité des droits de l'homme. C'est pour cela qu'il est adossé au site internet d'un grand quotidien du soir, 'Le Monde'.

⁴ (v. articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, seuls et/ou en combinaison avec l'article E prohibant les discriminations).

⁵ « **Gens du voyage** » est un terme administratif qui désigne un mode de vie non sédentaire : il apparaît avec deux décrets de 1972, qui se réfèrent à la loi de 1969 sur l'exercice des activités économiques ambulantes. Celle-ci remplaça notamment le carnet anthropométrique institué par la loi de 1912 sur les nomades par un livret de circulation. Dans la pratique, cette appellation est souvent utilisée pour désigner les Roms (ou Tsiganes) de France (y compris les Manouches et les Gitans), bien qu'ils ne soient itinérants que pour environ 15% d'entre eux. La plupart des Roms en France sont français. Ceux qui ne le sont pas sont souvent d'origine bulgare ou roumaine et sont devenus citoyens européens après l'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne en 2007 : ils bénéficient de la liberté de circulation dans l'Union européenne mais n'auront libre accès au marché du travail qu'à partir de 2014.

⁶ Le **discours de Grenoble** est une allocution sur les thèmes de la sécurité, de l'éducation, de la nationalité, de l'immigration et de la politique de la ville, prononcée par le président de la République française, Nicolas Sarkozy, le 30 juillet 2010, à Grenoble, à l'occasion de la prise de fonction du nouveau préfet de l'Isère. C'est donc à cette occasion, peu après un fait divers où un policier a été blessé, que le président de la République lance sa déclaration de "guerre contre les trafiquants, contre les voyous". L'ancien ministre de l'intérieur qui depuis 2002 vante son bilan dans la lutte contre l'insécurité, scande ses solutions pour 2010 : "Engager une importante réforme pour améliorer la lutte contre l'immigration irrégulière", "mettre un terme aux implantations sauvages de campements de Roms" et démanteler les camps existants.

Trouvez les verbes correspondants aux noms suivants et indiquez leur groupe.

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1. respect | 13. enseignement..... |
| 2. révision..... | 14. intégration..... |
| 3. emploi..... | 15. interdiction..... |
| 4. protection..... | 16. promotion..... |
| 5. circulation..... | 17. traitement..... |
| 6. discrimination..... | 18. maltraitance..... |
| 7. accès..... | 19. exploitation..... |
| 8. réduction..... | 20. regroupement..... |
| 9. coût..... | 21. simplification..... |
| 10. expulsion..... | 22. distinction..... |
| 11. prévention..... | 23. appartenance..... |
| 12. élimination..... | 24. participation..... |

2. DEFINITION - EXPLICATION

a) Expliquez les termes suivants (texte n.2) et donnez des synonymes.

1. Aboutissement.....
2. alléguer.....
3. réclamation.....
4. engagement.....
5. consacrer.....
6. pointer.....
7. jouissance.....
8. défavorisé.....
9. s'attacher à.....

b) Expliquez les mots suivants (texte n.3):

1. Stigmatiser.....
2. Préjugé.....
3. Cliché.....
4. Volontarisme.....
5. pernicieux.....

3. SYNTAXE

Analysez les éléments soulignés (catégorie grammaticale, genre, nombre, temps verbal, personne verbale...)

- Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet de saisir le Comité européen des Droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte.
.....
- Par une décision en date du 11 septembre 2012, mais rendue publique le 21 janvier 2013, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) condamne à nouveau la France en raison des conditions de vie des Roms migrants.
.....
- « Gens du voyage » est un terme administratif qui désigne un mode de vie non sédentaire.
.....
- Le Mouvement ATD Quart Monde (Agir Tous pour la Dignité) lutte pour les droits de l'homme, avec l'objectif de garantir l'accès des plus pauvres à l'exercice de leurs droits.
.....
- L'exclusion étant à la fois un processus et un état, il recommande un traitement global et permanent de la pauvreté et de la précarité économique et sociale.
.....

II. COMPREHENSION

4. NOTIONS ASSOCIEES

Trouvez des notions associées au thème du texte : droit ; discrimination

.....

.....

5. QUESTIONS

Répondez aux questions suivantes (textes n.2 et 3)

- Quels sont les droits dont on parle dans le texte n.2 à la note n.4 ?
.....
.....
- Qu'entend-on par discrimination directe et discrimination indirecte ?
.....
.....
- Quelles sont les discriminations interdites par la loi et celles autorisées par loi ? Expliquez
.....
.....
- Y a-t-il en Italie des autorités telles que la Halde (ex-Halde) ou le Défenseur des droits ? Si oui, lesquelles et quelles sont leurs principales caractéristiques et compétences ?
.....
.....
- Qu'entend-on par 'fracture sociale' ?
.....
.....
- A quel propos un ministre français a-t-il parlé de 'cancer de la société française' ? Qu'entendait-il dénoncer par cette expression ?
.....
.....
- Faites une recherche sur le Mouvement 'Ni putes ni soumises' mentionné dans la note n.11 du texte n.3. Expliquez de quoi il s'agit.
.....
.....

III. APPROFONDISSEMENT DU TEXTE

Texte à trous : après avoir lu le texte suivant (n.3), remplissez la deuxième partie (2/) avec les noms proposés.

Sécurités	Méconnus	stigmatiser
Réitère	Effectivité	Monétaires
Droits de l'homme	Ratification	Jourir
Affecte	Discrimination	Redistribution sociale

3. La discrimination fondée sur la précarité sociale, un nouvel outil en faveur de l'effectivité des droits ? Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

par Diane Roman⁷

Dans un avis adopté le 26 septembre 2013 à l'unanimité, l'assemblée plénière de la Commission consultative des droits de l'Homme a proposé diverses mesures pour renforcer l'effectivité des droits des personnes socialement exclues. Parmi ces mesures figurent notamment la ratification par la France de différents instruments européens et internationaux qui ont vocation à accroître la protection, sans discrimination, des droits économiques et sociaux. Surtout, la Commission propose de consacrer au sein du droit français l'interdiction de la discrimination au motif de la « précarité sociale ». En prenant ainsi position dans le débat public et en lançant un appel au législateur français, la Commission contribue opportunément à la lutte contre certains comportements et décisions qui ont pour effet de stigmatiser et d'exclure davantage certaines catégories de personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

Faut-il modifier le dispositif législatif français contre les discriminations et faire du « racisme anti-pauvre » un délit ? Dans un avis adopté le 26 septembre 2013 à l'unanimité par son assemblée plénière, la Commission consultative des droits de l'Homme a répondu positivement en affirmant la nécessité de lutter contre les discriminations fondées sur la précarité sociale. Soulignant la diversité de discriminations dont sont victimes les personnes en situation d'exclusion sociale, la Commission propose des mesures concrètes destinées à garantir l'effectivité des droits.

⁷ Professeure agrégée de droit public à l'Université François-Rabelais (Tours), et chercheuse au CREDOF (Université Paris Ouest Nanterre La Défense).

1°- Le contexte : la reconnaissance des conséquences de l'exclusion sociale

La question de la reconnaissance et de la sanction des discriminations fondées sur la pauvreté est une revendication ancienne, portée notamment par le mouvement ATD Quart Monde⁸. Cette association déplore de longue date les préjugés dont sont victimes les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. S'agissant des exclus et bénéficiaires de prestations sociales, les clichés stigmatisants s'accumulent : l'assistance serait un « cancer de la société »⁹, pour citer un ancien ministre, les pauvres un fardeau pour celle-ci ; les bénéficiaires du RSA seraient des parasites vivant au crochet de la société, incapables de gérer leur budget ou d'élever leurs enfants ; la sortie de la pauvreté ne serait qu'une question de courage personnel et de volontarisme individuel. ATD Quart Monde insiste ainsi sur la nécessité d'*En finir avec les idées fausses sur les pauvres et la pauvreté*, pour reprendre le titre de leur récente campagne d'action, et sur l'urgence qu'il y a à lutter contre les représentations pernicieuses qui feraient le lit de « discriminations de classe » et d'un « racisme anti-pauvre ».

Le sujet a pris une ampleur particulière dans le débat public au début de l'année 2013 : l'opinion publique s'était émue de ce qu'une famille en situation de grande précarité sociale aurait été invitée à quitter le musée qu'elle visitait au motif que leur odeur aurait indisposé d'autres visiteurs. Le Défenseur des droits¹⁰ a été saisi de cette affaire et devrait rendre un avis prochainement. D'autres exemples de refus de services ont été mis en évidence : qu'il s'agisse des difficultés pour les bénéficiaires de la Couverture maladie universelle à accéder aux soins, mises en exergue par le fonds CMU, ou encore des refus de services dont sont victimes les habitants de certains quartiers, pointés du doigt par la HALDE¹¹ (...), ces différents exemples montrent que les préjugés font le lit de discriminations fondées sur la précarité sociale, lesquelles alimentent en retour l'exclusion sociale.

Or, le droit français est mal outillé pour prendre en compte et sanctionner de telles pratiques, qui renforcent encore l'exclusion sociale en ajoutant stigmatisation et exclusion à la précarité économique (...). Depuis cinquante ans, la logique de la « révolution des droits » a rendu intolérable les discriminations fondées sur la race ou le sexe. Les inégalités de classe, la souffrance née de l'exclusion sociale et de la marginalisation, la violence résultant de la pauvreté demeurent, quant à elles, souvent méconnues du droit.

Certes, ponctuellement, certains dispositifs ont été adoptés : ainsi, en matière d'accès aux soins, le législateur a modifié en 2009 l'article L.1110-3 du Code de la santé publique, et organisé une procédure permettant, théoriquement, de sanctionner des refus de soins opposés aux bénéficiaires de la CMU. Mais le dispositif demeure peu appliqué et les droits souvent théoriques. Contrairement à la solution retenue par systèmes juridiques – et notamment le Québec – (...), et malgré les observations en ce sens de comités onusiens (...), le droit français ne reconnaît pas encore la précarité sociale comme un motif de discrimination illicite.

Or, c'est justement dans une telle perspective de renforcement de l'effectivité des droits des personnes socialement exclues que s'inscrit l'avis adopté par la CNCDH, lequel propose différentes mesures concrètes.

6

2°- Les mesures proposées par la CNCDH

D'une part, la CNCDH lance un appel à de différents instruments européens et internationaux auxquels la France n'a que partiellement souscrit. La Commission « avec force » (point 20 de l'avis) sa demande de signature et ratification du protocole additionnel n° 12 Convention européenne de sauvegarde des et des libertés fondamentales, qui interdit de manière générale toute forme de discrimination (...).

Plus important peut-être est l'appel à ratification du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (PIDESC) (point 27 de l'avis), lequel institue au niveau international un mécanisme de plainte

⁸ Le **Mouvement ATD Quart Monde (Agir Tous pour la Dignité)** lutte pour les droits de l'homme, avec l'objectif de garantir l'accès des plus pauvres à l'exercice de leurs droits et d'avancer vers l'éradication de l'extrême pauvreté. Il développe des projets sur le terrain avec des personnes qui vivent en situation de pauvreté ; il travaille pour sensibiliser l'opinion des citoyens et obtenir des changements politiques ; il promeut le dialogue et la coopération entre les différents acteurs sociaux. Dans toutes ses actions, deux principes majeurs sont mis en œuvre : Penser et agir avec les personnes en situation de grande pauvreté, ce qui permet d'établir ensemble les conditions d'une véritable participation ; Ne laisser personne de côté. C'est une Organisation Non Gouvernementale sans affiliation ni religieuse ni politique. Le mouvement a été fondé en 1957 par Joseph Wresinski et agit actuellement dans une trentaine de pays en Afrique, en Amérique du Nord et du Sud, dans l'Océan Indien, en Asie et en Europe. ATD Quart Monde veut contribuer à bâtir une société où chacun sera respecté dans son égale dignité et y aura sa place pleine et entière. Pour cela, il veut donner la priorité aux plus démunis, aux plus exclus : si la société ne se bâtit pas à partir d'eux, ils resteront toujours à la marge ou n'auront accès qu'à des sous-droits ou des droits particuliers. Or, pour réellement détruire la misère et l'exclusion, il faut que chaque personne ait accès aux droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits qui permettent de vivre dans cette égale dignité. C'est tout le contraire de l'assistance. L'expression 'Quart Monde' a été inventée en 1969 par le père Joseph Wresinski pour donner un nom collectif positif et porteur d'espoir aux personnes en situation de grande pauvreté. Elle est très souvent utilisée, dans un sens plus restreint, pour désigner la fraction de la population d'un pays riche vivant sous le seuil de pauvreté. (En France, un individu peut être considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 814 ou 977 euros (données 2011) selon la définition de la pauvreté utilisée (seuil à 50 % ou à 60 % du niveau de vie médian). Le revenu pris en compte est le revenu dit *disponible*, après impôts et prestations sociales (<http://www.inegalites.fr/spip.php?article343>).

⁹ **Laurent Wauquiez**, ministre des affaires européennes et animateur du groupe La Droite sociale, s'est exprimé dimanche 8 mai 2011 sur cette thématique, en stigmatisant "les dérivés de l'assistantat", qu'il a qualifiés de "cancer de la société française".

¹⁰ Le **Défenseur des droits** est une autorité constitutionnelle indépendante. Elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité. Inscrite dans la Constitution depuis le 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011, elle regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Le terme « Défenseur des droits » désigne aussi bien l'institution que la personne qui la préside : Dominique Baudis est le Défenseur des droits depuis le 22 juin 2011.

¹¹ La **Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité**, également connue sous son acronyme **Halde**, était une « autorité administrative indépendante » française créée en 2005 et dissoute en 2011. Elle était compétente pour se saisir « de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie ». La Halde est une institution spécialisée dans la lutte contre les discriminations. À cette fin, le Collège de la Haute autorité, qui réunit des personnalités de la société civile dont Adolphe Steg ou Sihem Habchi (Présidente de *Ni putes ni soumises*) et le comité consultatif travaillaient ensemble à l'émission des rapports, la réalisation d'enquêtes et à l'assistance aux victimes de discrimination.

subsidaire ouvert aux personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels auraient été
Ce texte, entré en vigueur en mai 2013 (...), a été signé par la France en décembre 2012. Une ratification renforcerait la protection effective des droits sociaux en France en offrant une voie de droit supplémentaire.

D'autre part, la CNCDH propose de modifier le droit interne, en insérant, (...) le critère de au motif de la « précarité sociale » (point 21 de l'avis). Le choix de l'appellation du critère est assez judicieux : se démarquant des termes utilisés par des droits étrangers (lesquels se réfèrent plus volontiers à « la condition sociale », « l'origine sociale » ou encore « le revenu »), la Commission considère que le concept de « précarité sociale » est le plus adéquat pour concilier différents objectifs : être suffisamment englobant « pour recouvrir l'ensemble des indicateurs relevant du même critère général, de même que les aspects autant que non monétaires », être suffisamment précis pour ne pas porter atteinte au principe de légalité, être suffisamment « dynamique » pour faire ressortir non seulement les antécédents de la personne mais également sa situation présente (point 19 de l'avis).

La commission se réfère à la définition donnée par le Conseil économique et social dans le rapport Wresinski¹² du 11 février 1987, maintes fois reprise dans des rapports officiels : « La précarité est l'absence d'une ou plusieurs, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales ; et de de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit à la grande pauvreté quand elle plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persistante, qu'elle compromette les chances de réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même, dans un avenir prévisible ». Si elle était suivie par le législateur, la proposition de la CNCDH aurait pour effet d'interdire les discriminations fondées sur la précarité sociale au même titre que celles fondées sur l'origine ethnique, le sexe, les orientations politiques ou confessions religieuses, le handicap ou la santé. Dans un souci de cohérence, la Commission propose d'élargir la liste des délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881 pour recouvrir le critère de la précarité sociale : délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence (article 24), diffamation (article 32) et injure (article 33) (point 22 de l'avis).

Le souci de garantir l'..... des droits se manifeste également dans l'appel de la Commission à la mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que dans les garanties concrètes pour l'accès à la justice (maintien du budget de l'aide juridictionnelle, mise en place d'actions de groupe en matière de lutte contre les discriminations, (...).

Par ce bref avis, la CNCDH prend ainsi position dans le débat public en lançant un appel au législateur. Le Défenseur des droits pourrait en faire autant dans quelques jours. La publication de cet avis engagé suscite au moins deux motifs de satisfaction.

D'une part, et sur le fond, par la formulation d'un constat d'échec du droit français et de propositions de modifications législatives. Certes, la lutte, y compris par la voie pénale, contre les discriminations sociales n'aura pas pour effet de transformer les ressorts d'une société traversée par la fracture sociale. En ce sens, pas plus que l'interdiction des discriminations raciales ou sexistes n'a été un outil exclusif d'intégration économique et sociale, la lutte contre les discriminations fondées sur la précarité sociale ne permettra pas d'assurer une meilleure, préalable indispensable à la lutte contre la pauvreté¹³ (...). La reconnaissance et la sanction de la discrimination fondée sur la condition sociale ne prétend pas à un tel effet transformateur : elle vise davantage à lutter contre certains comportements et décisions qui ont pour effet de et d'exclure davantage certaines catégories de personnes. A ce titre, la modification juridique suggérée est en cohérence avec les différents dispositifs de lutte contre les discriminations directes et indirectes qui se sont intégrés, depuis quarante ans, au droit français.

D'autre part, cet avis doit être approuvé pour une autre raison, liée à la clarté de son positionnement : en multipliant les auto-saisines sur les questions d'actualité (...), et en prenant des positions audacieuses sur certains sujets ¹⁴ (...), la CNCDH semble désireuse de se doter d'une doctrine dynamique, à même de la positionner comme une instance majeure de réflexion sur les droits de l'Homme et leurs enjeux contemporains.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Assemblée plénière, 26 septembre 2013, Avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale – Communiqué de presse

IV. Ressources

Diane Roman, « La discrimination fondée sur la précarité sociale, un nouvel outil en faveur de l'effectivité des droits ? » [PDF] in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 8 octobre 2013.

<http://webtv.coe.int/index.php?VODID=199&CategoryID=29&SubCategoryID=62&arrows=1>

<http://webtv.coe.int/index.php?VODID=209>

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ecs/ecsdefault_FR.asp

<http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/roms-gens-du-voyage.html>

<http://www.inegalites.fr/>

http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2013/09/25/roms-la-faute-de-manuel-valls_3484159_3208.html

¹² En 1987 le Père Joseph Wresinski, fondateur d'ATD Quart Monde et membre du Conseil économique et social, présente un rapport sur "la grande pauvreté et la précarité économique". L'exclusion étant à la fois un processus et un état, il recommande un traitement global et permanent de la pauvreté et de la précarité économique et sociale.

¹³ (v. en ce sens Conseil de l'Europe, *Vivre en dignité au XXI^e siècle, Pauvreté et inégalité dans les sociétés de droits humains : le paradoxe des démocraties*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2013).

¹⁴ (v. par ex., l'avis du 27 juin 2013 sur les discriminations transgenres, l'avis du 26 septembre 2013 sur la laïcité, ou encore la prise de position de sa présidente, Christine Lazerges, le 25 septembre 2013 sur l'intégration des Roms faisant suite à un avis du 22 mars 2012 *Avis sur le respect des droits des « gens du voyage » et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales*)